

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 56

présenté par

M. Cherki, Mme Lang, M. Caresche, Mme Dagoma, Mme Lepetit, Mme Carrey-Conte et
Mme Mazetier

ARTICLE 34 BIS AA

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« résiliation »

le mot :

« non-prorogation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir une rupture abusive du contrat locatif entre les établissements de santé concernés et les locataires en titre.

Le locataire concerné par la présente loi aura 6 mois avant la fin de son bail, pour trouver une nouvelle solution locative.

Cet amendement propose de rééquilibrer la relation locative entre les deux parties.